La Charente Maritime "ma préférence"

Charente Maritime Tourisme

Les carnets Pro

TOURISME ÉVÈNEMENTIEL

N°5 – septembre 2013

Les manifestations contribuent fortement à l'animation touristique d'un territoire. Collectivités, associations sportives, culturelles, comités des fêtes, offices de tourisme... les acteurs sont de plus en plus nombreux à en organiser. Plusieurs règles en matière de déclarations et de sécurité régissent l'organisation d'une manifestation.

Chaque manifestation ayant son propre positionnement (spectacles, bals, concerts, fêtes, feux d'artifices, vide-greniers, tournages de film, manifestations sportives…), il est également possible qu'un rassemblement de personnes implique le respect d'autres réglementations. Ci-après sont évoqués les cas les plus fréquemment rencontrés.

mode d'emploi

> MANIFESTATIONS ET ANIMATIONS

PAGES 2 À 5

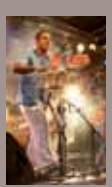

> LES ANIMATIONS CHEZ LES HÉBERGEURS TOURISTIQUES

PAGES 6 À 12

la Charente Maritime

Le tourisme évènementiel regroupe les manifestations susceptibles de motiver l'organisation d'un séjour en Charente-Maritime et les animations qui ont plutôt vocation à satisfaire la clientèle une fois sur place.

Les manifestations et animations, sont également souvent prétextes à valoriser un patrimoine naturel et culturel confortant ainsi les demandes actuelles de clientèles à la recherche d'un tourisme expérientiel.

Dans le contexte actuel de concurrence accrue entre destinations touristiques, le tourisme évènementiel, à travers la notoriété des manifestations et la qualité des animations, doit faire l'objet d'une attention particulière car il contribue pleinement à l'attractivité et à l'image de la Charente-Maritime. Il constitue par ailleurs un potentiel de développement important sur les ailes de saison.

Face, d'une part, aux exigences de la clientèle et, d'autre part, à la multiplicité des règlementations en vigueur d'autre part, il m'est apparu pertinent de consacrer l'un des numéros de notre collection « Carnet pro » à ce sujet. Vous trouverez dans ce nouveau numéro, une présentation des principales règlementations, ainsi que tous contacts utiles pour vous permettre d'appréhender l'ensemble de vos obligations.

Je tiens à remercier chaleureusement les services de l'Etat de la Charente-Maritime et de Poitou-Charentes qui ont grandement contribué à la réalisation de ce carnet pro, chacun d'entre eux est à votre disposition pour tout renseignement. Je profite également de l'occasion qui m'est offerte pour souligner la qualité du travail qu'ils réalisent au quotidien, en amont des événements lors des phases préparatoires voir pendant l'évènement, lorsqu'ils veillent à la sécurité du public.

Stéphane VILLAIN,
Président de Charente-Maritime Tourisme
Vice-Président du Conseil Général

MANIFESTATIONS ET ANIMATIONS

1 Les autorisations nécessaires

Bien en amont de la manifestation, un ensemble de démarches administratives doit être réalisé par l'organisateur de la manifestation.

La Mairie

L'autorisation du Maire de la commune concernée est indispensable. Elle se demande par écrit, au moins un mois à l'avance. Certaines collectivités proposent un dossier type. Cette demande d'autorisation peut porter par exemple sur :

- L'organisation d'un événementiel : spectacle, bal, feu d'artifice, kermesse, fête foraine…
- L'organisation des manifestations dans les rues de la commune
- L'ouverture d'un débit de boissons occasionnel
- La mise à disposition d'un lieu, en particulier s'il n'a pas pour vocation première d'accueillir des spectacles
  ex : stade ou gymnase
- L'implantation de banderoles ou de panneaux sur la voie publique
- La rédaction d'un arrêté municipal interdisant de circuler ou de stationner dans certaines rues ou places durant la manifestation.

Les caractéristiques de la manifestation peuvent nécessiter de demander à la mairie une autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public.
En vertu de ses pouvoirs de police, le Maire peut refuser d'accorder ces autorisations pour des raisons de sécurité (salles non-conformes), d'ordre public ou bien encore de non respect de la législation.

La Préfecture

Les manifestations récréatives ou culturelles organisées à titre occasionnel (six manifestations au maximum par an) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, un mois avant la date prévue.

La déclaration doit comporter : la nature et le nombre de spectacles, la durée et la date, le lieu des festivités, le nombre de visiteurs attendus, l'itinéraire projeté s'il y a lieu, la forme juridique de l'exploitant et du diffuseur et le nombre de salariés.
Le porteur de projet doit également préciser si la manifestation donne lieu à une billetterie et à de la publicité.

Si l'organisateur est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles, ce point doit également être porté à la connaissance de la préfecture.

repères

Pensez à l'accessibilité de la manifestation et de ses équipements pour les personnes en situation de handicap (entrée, sortie, sanitaires, emplacements, stands, allées…).

N'oubliez pas la préservation de l'environnement (gobelets réutilisables, organisation du co-voiturage…)

Le guide de l'accessibilité pour les manifestations événementielles disponible sur le site internet des services de l'État :

www.charente-maritime.gouv.fr

Pour les manifestations exceptionnelles

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande doit détailler : la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements, les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

La conception d'un dossier technique est obligatoire. Après avis de la commission de sécurité compétente, il est délivré une autorisation administrative.

Pour les manifestations occasionnelles

Afin d'organiser au mieux ces manifestations qui se répéteront en fonction d'un calendrier programmé d'avance, il est conseillé d'établir un cahier des charges d'exploitation. Celui-ci permet d'alléger les démarches administratives et facilite les procédures en simplifiant la tâche des organisateurs.

La commission de sécurité compétente instruit ce cahier des charges et le porte à valider à l'autorité de police. Ce document permet aux organisateurs de ne pas renouveler la demande d'autorisation à chaque manifestation. Un simple courrier adressé à l'autorité de police précisant la date, l'effectif du public, le type de manifestation et la conformité au cahier des charges sera alors suffisant.

2 La sécurité, la police et la gendarmerie

Les manifestations accueillant du public sont soumises à des règles de sécurité sous le contrôle des Maires. Outre les réglementations spécifiques propres à certaines manifestations, tels que les meetings aériens ou les courses automobiles, les règles d'organisation et de suivi relatives à la sécurité du public et des participants doivent être respectées.

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif de plus de 1500 personnes ont ainsi l'obligation d'en faire la déclaration au Maire un mois au moins avant la date de la manifestation et de mettre en place un service d'ordre et un dispositif prévisionnel de secours à personnes (DPS) confié à une association agréée de sécurité civile.

Pour toutes les manifestations, les organisateurs doivent mettre en place un minimum de mesures destinées à garantir la sécurité du public et des participants. Le Maire peut vérifier que ces mesures sont suffisantes au regard notamment de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation. Si tel n'était pas le cas, il pourra interdire le déroulement de la manifestation.

Pour les manifestations dont l'effectif simultané dépasse 5000 personnes dans des lieux n'accueillant pas habituellement ce nombre de spectateurs, l'organisateur est tenu de renseigner un dossier de sécurité qui devra être transmis au Maire de la commune concernée au moins un mois avant la date prévue de son déroulement.

Pour plus d'informations : Site internet des services de l'État www.charente-maritime.gouv.fr, rubrique sécurité civile

© S. Laval

3 La responsabilité de l'organisateur

Les assurances

L'organisateur doit obligatoirement vérifier que son contrat d'assurance couvre bien tous les risques inhérents à la manifestation. Il convient de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Organisateur » couvrant l'ensemble des risques de dégâts en incluant le montage et le démontage.

Il faut notamment penser à protéger : le public, le service de sécurité, les artistes, les organisateurs, bénévoles et salariés.

Il faut se couvrir contre : les sinistres, les vols, et le risque d'intoxication alimentaire s'il y a consommation sur place. Certaines compagnies d'assurances peuvent également couvrir le risque d'intempéries.

bon à savoir

La responsabilité de l'organisateur est engagée pour la libre circulation des véhicules et des personnes, l'absence de nuisance liée aux équipements de la manifestation, le respect du niveau acoustique maximal de 105 décibels, le respect du maintien de l'ordre, la sécurité et la salubrité des personnes, et le respect des préconisations de l'Organisation Mondiale de la Santé pour les grands rassemblements (quota de WC, de points d'eau..).

La préuention en matière d'alcoolémie et d'addiction

La responsabilité des organisateurs a déjà été mise en jeu après des accidents où des personnes étaient manifestement ivres. Des mesures de prévention peuvent être mises en place par l'organisateur :

- mise à disposition d'éthylotests
- présence d'associations de prévention
- mise en place de systèmes permettant aux personnes d'être raccompagnées avec leurs voitures.

4 L'emploi des artistes

Lorsque les artistes et techniciens du spectacle sont engagés sous contrat à durée déterminée, le contrat permet de fixer, par écrit, les obligations respectives des signataires.

Les différents organismes sociaux concernés par ce contrat sont regroupés autour d'un Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO) ce qui libère l'organisateur de nombreuses formalités.

Pour plus d'informations :
www.guso.fr

© S. Laval

5 La propriété intellectuelle

Pour la musique, les droits sont gérés par la SACEM (Société des Auteurs-Compositeurs et Editeurs de Musique).
www.sacem.fr

Pour les œuvres dramatiques, les droits sont gérés par la SACD (Société des Auteurs et des Compositeurs Dramatiques).
www.sacd.fr

Pour les variétés et le jazz, les droits sont gérés par le CNV (Centre national de la chanson, des variétés et du jazz).
www.cnv.fr

Pour les films, ils sont gérés par SCAM (Société Civile des Auteurs Multimédia).
www.scam.fr

Pour le théâtre, les droits sont gérés par l'Association pour le soutien aux théâtres privés (ASTP).
www.astp.asso.fr

© C. Triballier

© COCHS - V. Sabadel

6 Les Réglementations particulières

Les feux d'artifices

De nombreuses règles de sécurité visent à préserver les spectateurs de tout danger provenant du tir de fusées. En fonction de la puissance des fusées et du poids total des matières explosives, le recours à un artificier spécialisé peut être obligatoire. L'organisateur doit réaliser une demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente (maire et préfet). Des spécificités existent lorsqu'un feu d'artifice est tiré à proximité d'un monument historique (circulaire du 15 avril 2011).

Pour plus d'informations :
Site internet des services de l'Etat
www.charente-maritime.gouv.fr

Les manifestations sportives

Au vue de la complexité de la réglementation, qui peut varier en fonction des disciplines (ex: présence de véhicules terrestres à moteurs) et du lieu d'organisation (ex : voie ouverte à la circulation publique), il est nécessaire de s'informer auprès des fédérations françaises sportives délégataires, des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (Tél : 05.46.35.25.30) et de la Direction Départementale de la Protection des Populations (Tél : 05.46.68.60.38).

Pour plus d'informations :
Site internet des services de l'Etat
www.charente-maritime.gouv.fr

La billetterie

La gestion de la billetterie fait partie des obligations des organisateurs de manifestations. Les billets doivent être numérotés suivant une suite ininterrompue et utilisés dans l'ordre numérique. Les billets (y compris les invendus) doivent être conservés 6 ans et gardés à la disposition des agents des douanes et des impôts.

Concernant les manifestations sportives : une déclaration d'ouverture auprès de la Direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers - Division de La Rochelle (Tél : 05.46.00.20.10) doit être réalisée par l'organisateur 24h avant.

Une déclaration de recettes doit être effectuée dans le mois qui suit la manifestation. L'administration n'a imposé aucune forme particulière; le relevé peut donc être sous forme papier ou électronique. Le relevé de vente devra mentionner :

> le nombre de billets émis
> le nombre de billets gratuits
> le n° du premier et du dernier billet émis
> le prix de la place
> la recette globale correspondante.

La fiscalité des spectacles peut évoluer en fonction du statut des organisateurs (association loi 1901, collectivité, structure à caractère commercial…).

Pour plus d'informations :
Direction Départementale des Finances Publiques
Tél : 05.46.50.44.06 - Contact : Caroline Bouyer

Les manifestations en zone Natura 2000

Plusieurs catégories de manifestations doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Il s'agit de certaines manifestations sportives sur voie publique, et de manifestations de véhicules terrestres à moteur. Les manifestations aériennes et les manifestations nautiques ainsi que certaines manifestations culturelles à but lucratif sont également concernées quelle que soit leur localisation. Pour toute manifestation figurant dans les listes de référence, un formulaire d'évaluation des incidences est à joindre à la demande d'autorisation déposée en préfecture. Cette disposition vise à démontrer que l'événement organisé ne porte pas d'atteinte significative au réseau Natura 2000.

Pour plus d'informations :
http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/constitution-du-dossier-r515.html
Source : décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 (complété par l'arrêté préfectoral n° 2011-1412 du 21 avril 2011 et par l'arrêté n°2011/37 du 24 juin 2011 de la préfecture maritime)

La restauration

• Les buvettes
La vente d'alcool est en principe interdite sauf possession d'une licence. Cependant les Maires peuvent autoriser des dérogations temporaires d'ouverture de buvettes des premier et deuxième groupes (jus de fruits, cidres, vin, bière) aux associations à concurrence de 5 par an et jusqu'à 10 par an pour les manifestations sportives qui se déroulent dans des installations sportives. Les débits temporaires servant de l'alcool ne peuvent faire l'objet de publicité. Les organisateurs sont soumis à l'obligation d'affichage des prix.

bon à savoir

Les communes classées station de tourisme peuvent obtenir une dérogation préfectorale à l'interdiction de vente de boissons supérieures à 3° pour les organisateurs de manifestations touristiques.

• Les repas
Les règles de l'hygiène alimentaire s'appliquent y compris lorsque la distribution d'aliments est gratuite.

Pour plus d'informations :
Direction Départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime - Tél : 05.46.68.60.00

© E. Coeffe

le +

Côté promotion

N'oubliez pas de vous rapprocher de l'Office de Tourisme dont vous dépendez pour promouvoir votre évènement. Calibrez le budget promotion de votre évènement en fonction de sa notoriété et de sa capacité à attirer et retenir le visiteur.

Depuis 2010, les prestataires touristiques départementaux peuvent bénéficier d'une solution de commercialisation en ligne : l'Open System, déployé en partenariat entre CMT, le CRT et les Offices de Tourisme. Cet outil permet de vendre très simplement en ligne des billets d'entrée (sites de visites, spectacles, festivals…) sur de multiples sites internet (CRT, CMT, OT, site du prestataire…).

Chaque prestataire paramètre ses produits et ses disponibilités en temps réel, à volonté et sans contrainte de quantité. Aujourd'hui, Le Château des Enigmes, le Festival de l'Abbaye de Fontdouce, Les Antilles de Jonzac… proposent à leur client d'acheter en ligne leur billet d'entrée ! Et les résultats sont encourageants puisque le plus grand volume d'affaires réalisé sur l'année 2012 en billetterie par une structure est de 69 000 €.

© S. Laval

LES ANIMATIONS CHEZ LES HÉBERGEURS TOURISTIQUES

Zoom sur l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants.

Définition

Par spectacles vivants, la loi entend « les spectacles produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération ».
L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance d'une licence d'une ou plusieurs catégories.

© S. Laval

Qui est concerné ?

Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne (physique ou morale) qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats de spectacles vivants quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités.

© X. Leoty

L'obtention d'une licence

L'obligation de détenir une licence concerne l'ensemble des organismes du secteur privé ou du secteur public concourant à la représentation publique d'un spectacle dit « professionnel » (le critère déterminant étant la rémunération d'un ou plusieurs artistes).

La licence est également obligatoire pour les entreprises dont l'activité principale n'est pas le spectacle vivant mais qui organisent ou diffusent plus de six spectacles par an, ou accueillent plus de six spectacles par an dans un lieu aménagé pour les représentations.

De ce fait, certains hébergeurs et notamment gestionnaires d'hôtel de plein air ou de village de vacances, sont donc concernés par l'obtention de cette licence. Elle est aussi nécessaire pour les organisateurs de thés dansants.

Les spectacles faisant appel à des groupements d'amateurs bénévoles ou aux animateurs employés par un hébergeur ne sont pas concernés par la licence mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Organisateur occasionnel de spectacles (particuliers, entreprises, collectivités territoriales, associations)
L'activité principale n'est pas l'exploitation, la production ou la diffusion de spectacles (sans limitation du nombre de spectacles)
Organise − de 6 manifestations par an
Organise + de 6 manifestations par an
Dispensé de licence
Licence obligatoire
Adhésion au GUICHET UNIQUE GUSO

Les catégories de licence

La licence regroupe trois catégories d'entrepreneurs. Ces catégories sont cumulables entre elles :

• Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour des représentations publiques (licence de première catégorie).

L'obligation de détenir cette licence concerne la personne qui exploite effectivement le lieu spécialement aménagé pour des représentations publiques de spectacle, qui en assure l'entretien et qui possède un titre d'occupation : propriété, bail, contrat de gérance, mise à disposition.

C'est le cas typique du restaurateur ou de l'hébergeur qui aménage temporairement une scène pour faire intervenir un magicien ou organiser un concert.

• Les producteurs de spectacle ou entrepreneurs de tournées (licence de seconde catégorie).

Elle est attribuée aux producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. Ils choisissent et montent les spectacles, ils coordonnent les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et en assument la responsabilité.

Cela concerne donc le professionnel du tourisme qui salarie des artistes du Spectacle Vivant / Intermittents du Spectacles (musiciens, magiciens, clowns, danseurs, etc)

• Les diffuseurs de spectacles (licence de troisième catégorie).

Elle est attribuée aux diffuseurs de spectacles qui ont la charge de l'accueil du public, de la billetterie et la sécurité des spectacles. Si le diffuseur exploite lui-même le lieu, il doit également être titulaire de la licence d'exploitant de salle.

Cela concerne les acteurs du tourisme qui achètent des spectacles (sur contrat) et qui sont en charge de l'accueil du public et de la sécurité du spectacle.

© CDCHS - V. Sabadel

La délivrance des licences

Les licences sont gratuites, personnelles, incessibles, attribuées à une personne pour une structure, et ce pour 3 ans (avec obligation d'en solliciter le renouvellement).

Une commission consultative régionale donne au préfet de région son avis sur la délivrance, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.

Le formulaire Cerfa, dûment complété, daté, signé et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives, doit être adressé, par envoi recommandé avec accusé de réception, au « service licence d'entrepreneurs de spectacles » de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région (DRAC).

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Poitou-Charente
102, Grande Rue
BP 553
86020 Poitiers cedex

www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/theatre-spectacles/En-pratique

Animations musicales et réglementation

Comme indiqué précédemment, les spectacles faisant appel aux compétences des animateurs employés par un hébergeur ne sont pas concernés par la licence d'entrepreneur de spectacle.
Pour leur recrutement, les animateurs relevant des disciplines artistiques ou d'expression : chorégraphe, animateur DJ, animateur micro ou jeux… ne nécessitent pas une qualification particulière, une simple expérience professionnelle est suffisante.

L'usage des web radios et sites d'écoute à la demande est interdit pour animer son hébergement. Une des solutions pour faciliter l'organisation d'animations musicales est de solliciter un sonorisateur. Quel que soit le moyen de diffusion choisi, chaque hébergeur qui organise une animation musicale doit s'acquitter des droits Sacem. Les karaokés donnent aussi lieu à un versement.

L'organisateur doit par ailleurs déclarer tout spectacle, deux semaines avant, auprès de la délégation régionale de la Sacem. Il existe aussi la **taxe complémentaire de la SPRE**, la société pour la perception de la rémunération équitable, http://www.spre.fr, collectée par le biais de la Sacem. Elle s'acquitte, par exemple, dans le cas de l'intervention d'un DJ pour animer une soirée à partir de musiques enregistrées sur un support.

La Circulaire Interministérielle N°DGPR/SPNQE/MBAP/2011/1 et N°DGS/EA2/DGPR/DLPAJ/DGCA/2011/486 du 23 décembre 2011 précise la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. Cette circulaire peut concerner certains hébergeurs. Elle précise les conditions de diffusion en termes de niveau sonore et d'heures de diffusion et vise à protéger le public et la tranquillité des riverains.

© CDCHS - V. Sabadel

© CDCHS - V. Sabadel

© S. Roussillon

Comment recruter des éducateurs sportifs dans les hébergements touristiques ?

Certaines activités nécessitent de recruter des animateurs spécialisés disposant d'une formation, de diplôme ou de brevet particuliers.

Aquagym et autres activités aquatiques ?

Application de l'article L 212-1 du code du sport. Lorsque vous recrutez du personnel pour organiser des activités du type Aquagym, Water-polo, cours de natation…, veillez à ses qualifications.

Quels sont les diplômes qui permettent d'enseigner les activités de la natation ?

- Le MNS (Diplôme d'Etat Maître Nageur Sauveteur)
- Le BEESAN (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activités de la Natation)
- Le BPJEPS AA (Brevet Professionnel de la Jeunesse Education Populaire et de Sport Activités Aquatiques)
- Le BPJEPS AAN (Brevet Professionnel de la Jeunesse Education Populaire et de Sport Activités Aquatiques et de la Natation)
- Le DE JEPS Perfectionnement sportif (Diplôme d'Etat…)
- Le DES JEPS Performance sportive (Diplôme d'Etat…)
- Le DEUST animation et gestion des activités physiques et sportives (APS) spécialité activités aquatiques
- La licence professionnelle animation, gestion et organisation des APS spécialité activités aquatiques
- La licence STAPS entraînement sportif spécialité activités aquatiques.

L'activité aquagym fait-elle partie des activités de la natation ?

L'aquagym et tous les autres dérivés, comme la « Zumba Aqua », l'aquafitness… sont bien des activités de natation. A ce titre, toutes ces activités ne peuvent être enseignées exclusivement que par des titulaires d'un diplôme spécifique et mentionné à l'annexe II-1 de l'article 212-1 du code du sport.

© Thalasso La Rochelle Sud

© Thalasso Le Richelieu

Cas des autres activités physiques et sportives (APS) organisées et enseignées contre rémunération.

Application de l'article L 212-1 du code du sport. Seuls peuvent enseigner les activités suivantes :

Les cours de Fitness ou entretien corporel

> Les BEES MF (Métiers de la Forme)
> Les BP JEPS AGFF (Activités Gymniques de la Forme et de la Force)
> Les BEESAPT/ BP JEPS (Activités physiques pour tous)
> Les DEUG et Licence STAPS (éducation motricité)
> Les DEUST (Métiers de la Forme)

Les cours de Tir à l'arc

> Les CQP Animateur Tir à l'arc
> Les BEESAPT (Activités physiques pour tous) avec le certificat de spécialisation tir à l'arc
> Les brevets d'Etat Tir à l'arc

Les sports collectifs

> Les BEESAPT/BP JEPS (Activités physiques pour tous)
> Les BP JEPS Sports collectifs
> Les DEUG et Licence STAPS (éducation motricité)
> Les Brevets d'Etat des différentes spécialités

Pour tout complément d'information sur vos obligations en matière de déclaration des activités physiques et sportives, de sécurité et d'assurance, contactez la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime.
Tél : 05.46.35.25.30

COMMENT GÉRER DES ANIMATIONS LIÉES À L'ACCUEIL DE MINEURS ?

Règlementation

> Les Clubs-Enfants organisés par les Villages de Vacances ou Campings à destination des mineurs dont les familles résident dans l'enceinte de ces lieux de vacances ne sont pas soumis à la réglementation relative aux Accueils Collectifs de Mineurs.

> Constituent un accueil Collectif de Mineurs soumis à déclaration :

- les Accueils Collectifs de Mineurs avec hébergement d'au moins 7 mineurs, dès la première nuitée,
- les séjours courts d'au moins 7 mineurs pour une durée de 1 à 3 nuits, à l'exception des séjours organisés dans le cadre des accueils de loisirs (activités accessoires).

Les séjours de vacances se déroulant dans les campings sont déclarés par les œuvres organisatrices ; les mineurs sont placés sous la responsabilité des équipes d'encadrement qualifiées recrutées par le déclarant. S'il existe sur place un lieu de baignade et que celui-ci ne fait pas l'objet d'une surveillance par un personnel qualifié, le groupe accueilli doit assurer lui-même la surveillance des mineurs par une personne diplômée.

© FOTOLIA

© JUPITERIMAGES

Recommandations

L'introduction de tabac et d'alcool dans le cadre des Accueils Collectifs de Mineurs est prohibée. Les structures accueillantes doivent veiller à ne pas faire la promotion de ces substances.

Les équipes d'encadrement responsables d'Accueils de Mineurs conçoivent un projet pédagogique qui les amène à faire le choix du lieu d'hébergement. Elles doivent pouvoir trouver sur place toutes les commodités afin de le mener à bien. Elles doivent pouvoir notamment bénéficier, en cas d'intempéries, d'un espace de repli.

Le bon sens et le respect de la sécurité amènent très souvent les gestionnaires d'hébergement qui ne relèvent pas des Accueils Collectifs de Mineurs à définir des taux d'encadrement qui tendent vers ceux imposés par les Accueils Collectifs de Mineurs (un adulte pour 8 enfants de moins de 6 ans, et d'un adulte pour 12 enfants de plus de 12 ans). De la même façon, même si le BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs) n'est pas obligatoire pour les hébergements ne relevant par des Accueils Collectifs de Mineurs, il est préconisé que le responsable animation dispose de ce diplôme.

Contact

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime

Centre administratif Chasseloup-Laubat
Avenue Porte Dauphine
17026 LA ROCHELLE CEDEX 1
Tél : 05.46.35.25.30
ddcs@charente-maritime.gouv.fr

"Les carnets Pro" est édité par **Charente-Maritime Tourisme**
Maison de la Charente-Maritime
85 bd de la République - 17 076 La Rochelle Cedex 9
Fax 05 46 31 71 70
E-mail : info@en-charente-maritime.com
www.en-charente-maritime.com
Directeur de la publication : Stéphane Villain, Président
Création graphique : www.cadransolaire.fr
Dépôt légal - ISSN 1969-8950

Charente-Maritime Tourisme remercie les partenaires qui ont contribué à cette édition :

Préfecture de la Charente-Maritime, Direction Régionale des Affaires Culturelles de Poitou - Charentes Préfecture - Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Direction Départementale de la Protection des Populations, Direction Départementale des Finances Publiques - Pascal DURAND, Délégué Régional du Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles, Finistère Tourisme, Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

la Charente Maritime